



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Aiton
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6243-
N_10333

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6243-N_10333, déposée complète par Enercoop Auvergne Rhône Alpes le 11 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 6 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 825 kWc, constitué de 3 600 m² de panneaux en surface projetée au sein d'un périmètre clôturé de 1 ha, sur un site de la commune d'Aiton (73) ayant servi de dépôt de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain (déroussaillage, piquetage, pose de la clôture et du portail, installation de la base de vie et de la zone de stockage),
- réalisation des tranchées de raccordement,
- installation des pieux ou des gabions de lestage selon la portance et les propriétés mécaniques du sol,
- montage mécanique des structures et pose des modules PV,
- raccordement électrique des modules PV entre eux,
- pose des onduleurs sur les structures, des coffrets et protections et leur raccordement jusqu'aux points de livraison,
- mise à la terre des modules, des structures métalliques et des onduleurs,
- raccordement au réseau public de distribution ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et à proximité immédiate (20 m) de la Znieff de type 1 « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », concerne un terrain artificialisé (ancien dépôt de gravats) et n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction et notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux (de septembre à novembre et de février à mars pour éviter la période de nidification et de reproduction des oiseaux, mais également celle d'hibernation des reptiles et des chiroptères),
- un suivi environnemental du chantier par un écologue,
- l'absence d'éclairage nocturne,
- la mise en défens de la plus grande partie des zones boisées en conservant une bande de 20 m de large en bordure de route, puis de 5 m à côté de l'entrée,
- le traitement des espèces exotiques envahissantes,
- l'installation de clôtures adaptées à la petite faune ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser deux inventaires supplémentaires avant les travaux (flore/habitats et faune) en avril/mai pour s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques non identifiées précédemment et à adapter les mesures le cas échéant ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer avec certitude les techniques d'ancrage à retenir pour les structures porteuses ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la conservation et le renforcement des haies périphériques contribueront à limiter les impacts paysagers ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6243-N_10333, présenté par Enercoop Auvergne Rhône Alpes, concernant la commune de Aiton (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)